



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022.579.039

SEANCE 08 DECEMBRE 2022

TARIFS - RESTAURATION SCOLAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 08 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

CORDIER Corinne (Maire), SARRELABOUT Luc, FOURNILLON Anne-Marie, GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle, MOREAU David, REMY Delphine (Adjoints au Maire), CHARREYRE Michèle, DORE RENOUST Véronique, TIGHIOUARET Ahmed, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, LAURAC Sylvain, GRANET William, DUPRAT Eric, LANGLET Louis, SAYAG Emilie, DUPRE Christian, FOUCHER Bruno, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. FERNANDES Joao José, (pouvoir Mme CORDIER)
Mme WILLEMET Nadine, (pouvoir M. SARRELABOUT)
Mme PEREZ Y MAESTRO Claire, (pouvoir Mme SAYAG)
Mme FLANDRIN Elodie

ABSENTS :

Mme CHAILLIE

Mme GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	: 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	: 18
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	: 21
DATE DE LA CONVOCATION	: 02 décembre 2022

TARIFS - RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_3

VU l'avis de la commission « administration générale et finances » en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du renouvellement du marché de restauration scolaire, la municipalité a souhaité travailler à l'amélioration de la prestation proposée aux enfants tant sur l'aspect qualitatif que sur la démarche de développement durable.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de proposer aux enfants des produits de plus grande qualité, en dépassant les exigences de la loi Egalim, c'est-à-dire en favorisant l'utilisation de denrées alimentaires provenant de l'alimentation durable tels que les produits labellisés à savoir, les viandes à race de bœuf, les viandes de porc et de poulet issues de Label Rouge, les fromages AOP/AOC, les poissons issus de la pêche durable (MSC), les fruits et légumes labellisés.

CONSIDÉRANT que la municipalité a été particulièrement attentive afin de contenir la hausse du prix du repas tout en affirmant des choix qualitatifs significatifs.

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la municipalité fait le choix de prendre à sa charge la majeure partie de ces augmentations en ne répercutant aux familles qu'une partie de l'amélioration de la qualité des repas servis aux enfants.

CONSIDÉRANT que ces choix permettent de limiter la hausse du prix du repas à la charge des familles en le fixant à 3.90 €, à compter de janvier 2023.

CONSIDÉRANT que parallèlement, la municipalité a souhaité réajuster les tarifs pratiqués pour l'accueil des enfants souffrant d'allergie (« PAI ») et dont les familles fournissent les repas. Les charges de la commune sont alors en effet limitées à la surveillance de l'enfant.

Sur proposition du Maire,

Le conseil Municipal de Saint-Vrain,

Après en avoir délibéré,

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 21
- nombre d'abstentions : 1
- nombre de blancs et nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 20
- votes pour : 20
- votes contre : 0

FIXE les tarifs de la restauration scolaire de la façon suivante :

Restauration scolaire	3,90 €
Accueil « PAI »	1,00 €

DIT que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les autres tarifs figurant sur la délibération n°2017.579.16 en date du 30 mars 2017 restent inchangés.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne

Fait à Saint-Vrain, le 08 décembre 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Corinne CORDIER



Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_3